

	<p>SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018 A 20H15</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins M. LECARTE D., Président du CPAS Mme COLLIN-FOURNEAU M., M. LEBOUTTE A., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale</p>
<p>ZONE DE SECOURS – APPROBATION DE LA DOTATION 2019</p> <p>N°18/12/18-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile « <i>Art. §1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.</i></p> <p><i>§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. (...) » ;</i></p> <p>VU la proposition du Collège, au stade de la préparation du budget, compte tenu de l'état des négociations en cours ;</p> <p>ATTENDU que le budget de la zone n'est pas encore voté et que la proposition formulée ici tient compte d'une évolution de 2% ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour (UC) et 4 abstentions (AUTREMENT),</p> <p>D'APPROUVER l'inscription au budget ordinaire d'un montant de 276.424,49 EUR, en vue du paiement de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI ».</p>
<p>ZONE DE POLICE – APPROBATION DE LA DOTATION 2019</p> <p>N°18/12/18-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « <i>Dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. (...) » ;</i></p> <p>VU la proposition du Collège, d'inscrire au budget initial 2019 le montant de la dotation à la Zone de police suivant : 462.392,46 EUR ;</p> <p>ATTENDU que ce crédit est inscrit sur base d'une estimation interne et à défaut d'informations de la zone ;</p> <p>ATTENDU que le budget de la zone n'est pas encore voté, que l'estimation réalisée par le Collège de police atteint 464.470,26 EUR, mais que ce budget ne sera pas voté avant janvier 2019 par le Conseil de police ;</p> <p>ATTENDU que, dans l'attente, le Collège a inscrit au budget communal une dotation tient compte d'une évolution de 1,5% ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour (UC) et 4 abstentions (AUTREMENT),</p> <p>D'APPROUVER le montant de la dotation à la Zone de police « Condroz-Famenne » à savoir 462.392,46 EUR pour l'exercice 2019.</p>																
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – BUDGET 2019</p> <p>N°18/12/18-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ; VU le projet de budget pour l'exercice 2019, adopté le 8 novembre 2018 par le Conseil de l'Action sociale :</p> <table border="1" data-bbox="533 663 1359 813"> <thead> <tr> <th></th> <th>Recettes</th> <th>Dépenses</th> <th>Boni/Mali</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Service ordinaire</td> <td>1.841.223,92</td> <td>1.841.223,92</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Service extraordinaire</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Intervention communale</td> <td></td> <td></td> <td>699.850,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>ENTENDU M. Denis LECARTE, Président du CPAS, présenter la note de politique générale du CPAS pour le budget 2019, et détailler l'évolution de quelques dépenses comme les RIS ; ATTENDU que le présent budget a fait l'objet d'une concertation Commune-CPAS le 30 octobre dernier ; Après en avoir délibéré ; <i>VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;</i></p> <p>EMET, en séance publique et par 13 voix pour (UC) et 4 abstentions (AUTREMENT), un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>		Recettes	Dépenses	Boni/Mali	Service ordinaire	1.841.223,92	1.841.223,92	0,00	Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00	Intervention communale			699.850,00
	Recettes	Dépenses	Boni/Mali														
Service ordinaire	1.841.223,92	1.841.223,92	0,00														
Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00														
Intervention communale			699.850,00														
<p>BUDGET COMMUNAL 2019 - APPROBATION</p> <p>N°18/12/18-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41 et 162 ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; VU le projet de budget établi par le Collège communal ; VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, en date du 4/12/2018 ; VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 20/11/2018 ; VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le rapport administratif réalisé par les services communaux ; ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, présenter le contexte budgétaire communal et les principales recettes et dépenses, ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2019 ; ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) sur diverses questions techniques (évolution de certains articles entre le compte 2017 et le budget initial</p>																

2019) ainsi que quelques questions plus générales quant aux choix et à l'ampleur de certains investissements (skate park, entretiens de voirie, maison de village de Bonsin, etc.) ;

ENTENDU sa conclusion quant à l'évolution des dépenses de personnel et de dette, et des recettes en diminution ;

ENTENDU M. BONJEAN quant à des éléments techniques des données chiffrées du budget ;

ENTENDU le Collège et le Directeur général en leurs réponses sur ses différentes questions ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour (UC) et 4 voix contre (AUTREMENT) ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.288.691,80	979.700,00
Dépenses exercice proprement dit	7.288.471,62	1.178.865,28
Boni / Mali exercice proprement dit	220,18	-199.165,28
Recettes exercices antérieurs	609.139,91	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	609.139,91	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	199.165,28
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.897.831,71	1.178.865,28
Dépenses globales	7.288.471,62	1.178.865,28
Boni / Mali global	609.360,09	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B. approuvée (2)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.652.253,05	52.596,33		7.704.849,38
Prévisions des dépenses globales	7.095.155,81	553,66		7.095.709,47

	Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	557.097,24	52.042,67		609.139,91
2.2. Service extraordinaire					
	Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
	Prévisions des recettes globales	3.624.394,69			3.624.394,69
	Prévisions des dépenses globales	3.624.394,69			3.624.394,69
	Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Montant des dotations issu du budget des entités consolidées					
		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle	
	CPAS	699.850,00		18/12/2018	
	Fabriques d'église	BONSIN	270,01	25/09/2018	
		SINSIN	6.520,00	25/09/2018	
		NETTINNE	2.191,27	28/08/2018	
		HEURE	15.512,35	28/08/2018	
		BAILLONVILLE	5.380,22	28/08/2018	
		NOISEUX	22.181,00	28/08/2018	
		WAILLET	2.432,81	28/08/2018	
		SOMME-LEUZE	5.536,34	28/08/2018	
		HOGNE	2.115,92	28/08/2018	
	Zone de police	462.392,46			
	Zone de secours	276.424,49			
<u>Art. 2.</u> De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.					
PERSONNEL NOMME ET CONTRACTUEL: OCTROI DES CHEQUES REPAS POUR L'ANNEE 2019 N°18/12/18-5	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU l'article 19bis §2, 5° de l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;</p> <p>VU l'A.R. du 29/06/2014 modifiant l'article 19bis, de l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;</p> <p>VU l'article 70 de la section 10 du statut pécuniaire, entré en vigueur le 01/01/1996 par décision du Conseil communal du 05/11/1996, approuvé le 19/12/1996 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;</p>				

	<p>VU l'article 49 de la section 7 des Dispositions pécuniaires adoptées par le Conseil communal de Somme-Leuze en sa séance du 02/10/2001, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur le 22/11/2001, et les modifications ultérieures ;</p> <p>VU le protocole de la réunion du 08/11/2018 du Comité particulier de négociation syndicale ;</p> <p>VU la délibération du Comité de concertation Commune & C.P.A.S. du 25/10/2018 relative à « Octroi de chèques-repas pour l'exercice 2019 (Commune et C.P.A.S.) » ;</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont servis aux agents à des prix diminués ;</p> <p>ATTENDU que, sur pied de l'article 19bis §2, 5° de l'A.R. du 28/11/1969 précité, le montant maximum de l'intervention patronale, dans les chèques repas, peut être porté à 6,91 euros ;</p> <p>ATTENDU que, sur pied de l'article 20 de l'A.R. du 28/11/1969 précité, le montant à charge du travailleur doit être de minimum 1,09 euros ;</p> <p>ATTENDU qu'actuellement et ce depuis le 01/01/2017, les montants prévus dans le Statut pécuniaire et les Dispositions pécuniaires, s'élèvent à 4,75 euros pour la part patronale et à 1,25 euros pour la part personnelle ;</p> <p>CONSIDÉRANT que seul le support électronique est admis pour la délivrance de chèques-repas depuis le 01/10/2015 ;</p> <p>VU l'avis favorable du Directeur financier, en date du 13/12/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>D'OCTROYER des chèques repas pour l'ensemble du personnel communal pour l'année 2019, d'une valeur faciale de 6€, selon les dispositions de l'article 70 du Statut pécuniaire et de l'article 49 des Dispositions pécuniaires : <i>« L'ensemble du personnel peut bénéficier des titres-repas selon les modalités suivantes et sur décision du Conseil communal :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>un titre-repas d'une valeur de 6,00 euros est accordé à chaque membre du personnel pour chaque journée effectivement prestée,</i> 2° <i>en cas de prestations à temps partiel, la valeur du titre-repas sera proportionnelle à la durée des prestations et arrondie à l'unité supérieure,</i> 3° <i>le titre-repas sera délivré au nom du membre du personnel et mentionnera clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation,</i> 4° <i>la validité du titre repas sera d'un an,</i> 5° <i>l'intervention de la Commune dans le prix du titre-repas est fixée à 4,75 euros et celle du membre à 1,25 euros.</i> 6° <i>Le titre repas sera électronique au plus tard le 1^{er} octobre 2015 »</i>
<p>PATRIMOINE-NOISEUX -</p> <p>OCCUPATION PRECAIRE PARCELLE COMMUNALE E600A2 -</p> <p>N°18/12/18-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : <i>« Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune » ;</i></p> <p>ENTENDU la proposition du Collège concernant la possibilité de mettre à disposition un terrain communal cadastré SOMME-LEUZE, 2^{ème} Division</p>

NOISEUX, Section E, numéro 600 A2 à [REDACTED], considérant qu'il entretiendra ce terrain ;

ATTENDU que [REDACTED] est propriétaire des parcelles voisines ;

ATTENDU que cette occupation entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

ATTENDU qu'il convient d'établir une convention d'occupation à titre précaire, c'est-à-dire une faculté accordée à [REDACTED] d'utiliser le terrain contre paiement d'un prix annuel et ce, jusqu'à révocation ;

ATTENDU que cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à sa révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part de la Commune ;

ATTENDU que des amateurs potentiels à l'acquisition de ce terrain se sont déjà manifestés et que le but principal de la convention est de rendre le bien productif et de le maintenir entretenu jusqu'à la réalisation de la vente de celui-ci ;

ATTENDU que la convention prendra fin soit par simple révocation par la Commune soit à la réalisation de la vente du terrain ;

VU le projet de convention élaboré par le Service du patrimoine ;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition par la Commune ;

VU le projet de convention d'occupation précaire établi comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Somme-Leuze, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, dont le siège est rue du Centre 1 à 5377 BAILLONVILLE, ci-après dénommée « le propriétaire » ;

Et

D'autre part, [REDACTED] ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain cadastré SOMME-LEUZE, 2^{ème} Division/NOISEUX, Section E, numéro 600 A2, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

[REDACTED] est propriétaire de la parcelle voisine du terrain faisant l'objet de la présente convention (Cfr plan cadastral en annexe).

L'occupation est consentie sous la condition expresse que [REDACTED] entretienne la parcelle en bon père de famille.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation précaire est conditionnée par le paiement annuel d'une indemnité de 100 EUR chaque 1^{er} janvier ;

Néanmoins, dans l'hypothèse où l'entretien de la parcelle ne serait pas assumé régulièrement par [REDACTED], la Commune se réserve le droit de faire intervenir un professionnel aux frais exclusifs de l'occupant.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin, de plein droit, soit par simple révocation par la Commune ou par l'occupant, soit à la réalisation de la vente du terrain ;

	<p>Art. 5 – Résiliation <i>Chacune des parties peut mettre un terme à l'occupation moyennant un préavis de 15 jours.</i> <i>Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.</i></p> <p>Art. 6 – Interdiction de cession <i>L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.</i></p> <p>Art. 7 – Usage des lieux <i>L'occupant s'engage à occuper et à entretenir le bien en bon père de famille.</i> <i>L'occupant s'engage à ne rien installer, rien construire ou rien ériger sur le terrain. A défaut, les installations et/ou constructions seront détruites aux frais exclusifs de l'occupant.</i></p> <p>Art. 8 – Entretien <i>L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.</i> <i>Un état des lieux sera dressé, à l'aide de photos, avant l'entrée en vigueur de la présente convention.</i></p> <p>Art.9 – Droit de préemption <i>Un droit contractuel est accordé à [REDACTED] d'acquérir le terrain en priorité à toute autre personne, lorsque la Commune manifestera sa volonté de vendre ou lorsqu'un amateur sérieux manifestera sa volonté d'acquérir le terrain au prix de 25€/m². La Commune sera dans l'obligation d'informer [REDACTED] dans les plus brefs délais.</i> VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER cette occupation précaire; D'APPROUVER la convention susvisée ; DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>TELENET — NOISEUX - INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE RECEPTION ET D'EMISSION - APPROBATION DE LA CONVENTION</p> <p>N°18/12/18-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; VU les échanges avec la SPRL TELENET dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105 (BCE 0462925669) ; ATTENDU qu'une station TELENET pourrait être placée sur et dans l'église de NOISEUX, rue de l'Ourthe ; VU la convention proposée par la SPRL TELENET, concernant l'installation de la station, soit l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, définie comme suit :</p> <p><u>CONTRAT D'OPTION ET DE BAIL</u> ENTRE D'UNE PART: <i>La Commune de Somme-Leuze, dont le siège social est établi à rue du Centre 1, 5377 Baillonville représentée par Madame Isabelle Picard, Directrice générale et Madame Valérie Lecomte, Bourgmestre,</i> <i>Ci-après dénommé(e) "le PROPRIETAIRE";</i> ET D'AUTRE PART:</p>

La S.P.R.L. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, Gérant, ci-après dénommée "TELENET",

Le PROPRIETAIRE et TELENET étant dénommés ensemble "les Parties", et séparément "la Partie";

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent Contrat d'option et de bail;

Le présent Contrat d'option et de bail contient des conditions particulières, des conditions générales et éventuellement des annexes (énumérées dans les conditions particulières). Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Le présent Contrat d'option et de bail (en ce compris les éventuelles annexes) est dénommé ci-après "le Contrat".

CONTRAT – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1: Objet du Contrat

1.1. Le PROPRIETAIRE détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé rue de l'Ourthe à 5377 Somme-Leuze enregistré au cadastre sous le numéro (...) ci-après dénommé "la Propriété".

Le PROPRIETAIRE concède, par la présente, à TELENET un droit d'Option irrévocable, ci-après dénommé "l'Option", de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "les Lieux Loués", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Le présent Contrat devient un contrat de bail en cas de levée d'Option par TELENET.

Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).

Article 2: Prix de l'Option

TELENET paiera au PROPRIETAIRE un montant annuel égal à cinq cent euro (500,00- euros), ci-après dénommé "le Prix d'Option".

Ce montant sera versé sur le compte bancaire numéro BE98 0910 0053 9993 du PROPRIETAIRE dans les 60 jours de la signature.

Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'Option seront définitivement acquis par le PROPRIETAIRE, quelle que soit la décision de TELENET relative à la levée ou non de l'Option.

Article 3: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

3.1. Le loyer annuel s'élève à cinq mille euros (5.000,00- euros).

3.2. TELENET versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de mille deux cent cinquante euro (1250,00- euros) sur le compte bancaire numéro BE98 0910 0053 9993 du PROPRIETAIRE.

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle TELENET commence les travaux d'installation de la station d'émission et de réception. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle l'Option est levée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à BAILLONVILLE le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement, dont les frais seront à charge de TELENET.

1.1. Le PROPRIETAIRE loue à TELENET les Lieux Loués.

1.2. Par conséquent, le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "la Station de Base". TELENET peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification préalable par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

CONTRAT - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent Contrat concède une Option à TELENET. Pendant la durée de l'Option, TELENET peut décider de louer les Lieux Loués en levant l'Option.

Après que l'Option ait été levée, l'objet du Contrat sera le suivant:

1.1. Le PROPRIETAIRE loue à TELENET les Lieux Loués.

1.2. Par conséquent, le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "la Station de Telenet". TELENET peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Telenet en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification préalable par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

La Station de Telenet: l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :

- un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.

- une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique de TELENET.

- un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).

- l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.

- tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.

1.3. Le PROPRIETAIRE autorise TELENET à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4. TELENET a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, TELENET a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. TELENET est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée des lieux loués.

Article 2: Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le PROPRIETAIRE concède l'Option à TELENET pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

Cette Option sera renouvelée tacitement par période successive d'un an. TELENET aura le droit de mettre fin à cette Option moyennant notification un mois à l'avance et ce sans indemnité autre que le prix de l'Option déjà payé par TELENET.

Dès signature du présent Contrat par les Parties et aussi longtemps que TELENET n'a pas levé l'Option, les Parties sont seulement liées par les articles 1 et 2 des conditions particulières et les articles 2, 3 et 4 des conditions générales du présent Contrat.

Article 3: Exercice de l'Option

TELENET pourra lever l'Option à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et en mentionnant la date de début des travaux.

Article 4: Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le PROPRIETAIRE autorise par la présente TELENET à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du PROPRIETAIRE, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations. Le PROPRIETAIRE transmettra à TELENET tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

Le PROPRIETAIRE donne également l'autorisation à TELENET d'exécuter, pendant la durée de l'Option, tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

Le PROPRIETAIRE accordera ainsi, sur simple demande de TELENET, l'accès à la Propriété au personnel de TELENET et à toutes personnes autorisées par TELENET.

Article 5: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

Le premier paiement sera effectué le quinzième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée levant l'Option a été postée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata à partir du premier jour du mois au cours duquel l'Option a été levée.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante:

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de TELENET} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont:

le loyer de TELENET

l'indice de départ

le nouvel indice

loyer tel que prévu à l'article 3 des conditions particulières

indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l'Option a été levée

indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article 6: Durée, début et fin du bail

6.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée par laquelle TELENET lève l'Option.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par TELENET d'une lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par TELENET au PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours. Le

PROPRIETAIRE ne peut s'opposer au premier et deuxième renouvellement que pendant les trois (3) mois suivant la date de la notification de la décision de renouvellement.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

6.2. L'article 3 des conditions particulières du Contrat, l'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 18 y compris des conditions générales du Contrat prendront (rétroactivement) effet le premier jour du mois au cours duquel TELENET aura notifié au PROPRIETAIRE la levée de l'Option.

6.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, TELENET aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

6.4. TELENET peut à tout moment mettre fin au bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

Article 7: Accès à la Propriété

7.1. Le PROPRIETAIRE autorise expressément TELENET à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la Station de TELENET. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par TELENET et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.

7.2. Le PROPRIETAIRE fournira à TELENET toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.

7.3. Le PROPRIETAIRE garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions du Contrat relatives au bail.

Article 8: Propriété de la Station de TELENET

8.1. Tous les éléments et composants de la Station de TELENET sont et resteront la propriété exclusive de TELENET.

8.2. A la fin du Contrat, TELENET conservera son titre de Propriété sur tous les éléments et composants de la Station de TELENET et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la Station de TELENET puisse être enlevée par TELENET ou par toute autre personne désignée par TELENET.

8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

Article 9: Permis, licences et autorisations

Le PROPRIETAIRE autorise TELENET à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation,

l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications de la Station de TELENET, en ce compris les raccordements au téléphone et à l'électricité.

Le PROPRIETAIRE collaborera avec TELENET pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

Article 10: Transfert ou vente de la Propriété

10.1. Si, pendant la durée du Contrat, c'est-à-dire dès la signature du présent Contrat et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le Contrat a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le PROPRIETAIRE devait décider de vendre toute ou une partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire respecter tous les droits de TELENET et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat. Le PROPRIETAIRE n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du Contrat, mais il l'informerait de la durée restante du Contrat, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose TELENET.

10.2. Au cas où le PROPRIETAIRE ne respecterait pas cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si TELENET peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le PROPRIETAIRE indemniserait le dommage effectivement subi.

10.3. En cas de vente du bien ou de toute autre cession de droits, le PROPRIETAIRE en avisera TELENET au plus vite et, si possible, à l'avance.

Article 11: Destruction des Lieux Loués

Au cas où les Lieux Loués devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le PROPRIETAIRE devait décider de reconstruire les Lieux Loués, TELENET aura le droit d'installer la Station de TELENET sur les Lieux Loués reconstruits.

Si les lieux Loués originaux ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le PROPRIETAIRE devait décider de ne pas reconstruire les Lieux Loués, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente.

Si le PROPRIETAIRE devait décider de démolir partiellement ou en totalité les Lieux Loués, et si les Lieux Loués ne peuvent dès lors plus être utilisés par TELENET, le PROPRIETAIRE devra mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

Article 12: Travaux devant être effectués à la Propriété

12.1. Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de TELENET doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.

12.2. Ainsi, le PROPRIETAIRE n'effectuera aucuns travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le PROPRIETAIRE s'engage à avertir TELENET par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

Article 13: Cession - sous-location

TELENET peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les Lieux Loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au PROPRIETAIRE par lettre

recommandée. En cas de cession, le PROPRIETAIRE déchargera expressément TELENET de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat (si le cessionnaire fournit la garantie financière qu'il est en mesure de reprendre l'ensemble des droits et obligations découlant du présent Contrat).

Article 14: Propriété multiple

Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal

de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des Lieux Loués sera annexée au Contrat.

Article 15: Règles de bon voisinage - autres opérateurs

15.1. Le PROPRIETAIRE évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la Station de TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

15.2. De même, TELENET évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

15.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

15.4. TELENET s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

Article 16: Propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par TELENET.

Article 17: Assurance

17.1. TELENET est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le PROPRIETAIRE, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

17.2. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le PROPRIETAIRE insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de TELENET. Réciproquement, TELENET insérera un abandon de recours à l'égard du PROPRIETAIRE et de son assureur.

Article 18 : Sol

Le PROPRIETAIRE est responsable et tient TELENET indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que TELENET était à l'origine de la pollution.

Article 19: Signature du Contrat devant notaire

Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par TELENET dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions du présent Contrat. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par TELENET.

Article 20 : Notifications

	<p><i>Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après :</i></p> <p>(...)</p> <p><i>Les Parties s'informeront au plus vite, et si possible, à l'avance des modifications de ces coordonnées.</i></p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; VU l'avis favorable de la Directrice financière, en date du 13/12/2018 ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ; DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE – RETROCESSION DE CONCESSION</p> <p>N°18/04/18-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31 ; VU la demande de [REDACTED], domiciliée [REDACTED], de rétrocéder sa concession située au cimetière de Somme-Leuze, octroyée en 1977 au prix de 3.000 FB, et reprise sous le numéro 120 ;</p> <p>ETANT DONNE qu'aucun corps n'y a été inhumé ; VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de la concession au cimetière de Somme-Leuze aux noms de [REDACTED], reprise au plan sous le numéro 120 et le remboursement de la somme de 75 € ; Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°18/12/18-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés – 12/11/2018 – Approbation • Modification budgétaire n°3 – 21/11/2018 – Approbation.
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – PUERICULTRICE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°18/12/18-10</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité de puéricultrice à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 30 heures de cours du 16/11/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i>» ;</p>

	<p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°18/12/18-11</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>DE DÉSIGNER [REDACTÉ] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir du 15/11/2018 dans le cadre du remplacement de [REDACTÉ] titulaire, en congé de maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX DEMISSION - RATIFICATION</p> <p>N°18/12/18-12</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>D'APPROUVER la demande (de démission) de [REDACTÉ] maître de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 20/11/2018.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX DEMISSION - RATIFICATION</p> <p>N°18/12/18-13</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>D'APPROUVER la demande (de démission) de [REDACTÉ] maître d'éducation physique à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 20/11/2018.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX REPLACEMENT - RATIFICATION N°18/12/18-14</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de maître de morale à titre temporaire pour 3 périodes au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 20/11/2018 jusqu'au 30/06/2019.</i>» ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX REPLACEMENT - RATIFICATION N°18/12/18-15</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de morale, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 3 périodes de cours, à partir du 20/11/2018 jusqu'au 30/06/2019.</i>» ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX REPLACEMENT - RATIFICATION N°18/12/18-16</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2018: «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisé en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 2 périodes de cours le 21/11/2018.</i>» ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – REPLACEMENT - RATIFICATION N°18/12/18-17</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 30/11/2018: «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 12 périodes de cours du 27/11/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
--	--

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre